

Conditions générales pour la location de logements de vacances

- I. Les contrats de location sont conclus par Anzère Vacances au nom du propriétaire.
- II. La réservation est confirmée dès réception d'un exemplaire signé du contrat de location. La réservation est définitive dès réception de l'acompte. Le solde est payable 30 jours avant la prise de possession
- III. Pour les annulations parvenant 8 semaines avant le début de la location, 10% du prix de location est retenu. Pour les annulations parvenant 8 à 3 semaines avant l'arrivée, le 50% du prix est retenu. Pour les annulations nous parvenant dans un délai de moins de 3 semaines avant l'arrivée, le total de location est dû.
- IV. Le locataire s'engage à libérer le logement au plus tard à 10heures le jour du départ. L'entrée dans le logement ne peut-être exigée avant 16 heures.
- V. Les dates d'occupation doivent être parfaitement respectées.
- VI. Il n'est pas permis de loger un nombre supérieur de personnes que celui mentionné dans le contrat.
- VII. Le logement est sous l'entière responsabilité du locataire pendant tout son séjour. Les objets cassés ou détériorés devront être remboursés.
- VIII. Une caution de CHF 200.— peut être demandée à la prise de possession du logement. Elle est restituée au moment du départ, après déduction de dégâts éventuels. La caution peut-être remplacée par une emprunte de la carte de crédit.
- IX. Il est interdit de déplacer d'un appartement à l'autre les objets se trouvant dans le logis.
- X. Les locaux loués doivent être rendus en parfait état. La vaisselle doit être lavée et rangée, les linges pliés sur chaque lit et les poubelles amenées aux containers prévus à cet effet.
- XI. Le bailleur n'est pas responsable de l'irrégularité des services d'eau, d'éclairage, etc. et décline toute responsabilité pour défaut de jouissance ne provenant pas de sa faute. Il ne pourra être tenu pour responsable des vols qui pourraient être commis chez le locataire.
- XII. Le locataire se conforme au Règlement de maison. Le bailleur se réserve le droit de visiter les locaux loués, en tout temps, non sans avoir averti le locataire au préalable.
- XIII. Le locataire de nationalité étrangère ne pourra pas tirer argument de la législation économique du pays dont il est ressortissant pour se soustraire au paiement des sommes auxquelles il est tenu.
- XIV. Pour tous les détails non prévus dans le présent contrat, font règles les art. 253 et suivant du Code Fédéral des Obligation et le Règlement de maison.
- XV. Pour tous litiges pouvant résulter de l'interprétation, de l'exécution et de la non exécution ou de l'application du présent contrat, le locataire déclare faire élection de domicile, attributif de for et de juridiction, auprès de l'autorité compétente de Sion.

**Le locataire désigné ci-dessus, déclare avoir pris connaissance des conditions générales et les signe pour accord.**

**Signature du locataire :**

.....